

## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

### Sixième session

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention : mécanisme d'examen du respect des dispositions**

### ~~D~~Projet de décision VI/8h concernant le respect par la Roumanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention<sup>1</sup>

#### [Décision prise par la Réunion des Parties]

*La Réunion des Parties,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8),

*Ayant à l'esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9j (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) concernant le respect par la Roumanie des dispositions de la Convention,

*Prenant note* du rapport sur la mise en œuvre de la décision V/9j sur le respect par la Roumanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/42), présenté par le Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi que des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2012/69 (ECE/MP.PP/C.1/2015/10), relatives à l'accès à l'information et à la participation du public au processus décisionnel concernant le projet minier de Rosia Montana,

*Encouragée* par la volonté de la Roumanie d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions en question,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité concernant la décision V/9j, selon laquelle la Partie concernée n'a pas encore satisfait ~~à~~ toutes les prescriptions de la décision en question, tout en se félicitant des ~~premières~~ mesures prises en ce sens par ladite Partie ;

2. *Réaffirme sa décision V/9j et de* ~~commande~~ à la Partie concernée :

a) ~~D~~ de prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives ou concrètes nécessaires pour faire en sorte que les fonctionnaires:

i) Répondent aux demandes d'accès à des informations en matière d'environnement présentées par des particuliers dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois après que la demande a été présentée, et, en cas de refus, indiquent les motifs du refus ;

ii) Interprètent les motifs de refus de l'accès à des informations en matière d'environnement de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation

<sup>1</sup> La version du document n'a pas été revue par les services d'édition.

des informations demandées présenterait pour le public et, en énonçant les motifs du refus, indiquent comment l'intérêt du public à la divulgation a été pris en compte ;

iii) Prévoient des délais raisonnables, adaptés à la nature et à la complexité du document, afin que le public puisse prendre connaissance des projets de documents de stratégie assujettis à la Convention et soumettre ses observations ;

### 3. Recommande

b) ~~Que la Partie concernée~~ fournisse des informations et une formation adéquates aux autorités publiques concernant les obligations décrites ci-dessus ;

~~43. Demande~~ à la Partie concernée, ~~au vu de la lenteur des progrès accomplis à ce jour,~~ de prendre d'urgence des mesures pour donner pleinement suite aux recommandations ci-dessus ;

~~54. Fait siennes~~ les conclusions du Comité ci-après concernant la communication ACCC/C/2012/69 :

a) La Partie concernée n'a pas respecté les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention à deux égards, à savoir en omettant de fournir aux auteurs de la communication une copie physique ou électronique de l'étude archéologique demandée et en leur refusant l'accès à celle-ci pour des raisons de droits de propriété intellectuelle ;

b) Du fait qu'elle n'a pas fourni les informations demandées sur les activités extractives, ou retiré les parties entrant dans le champ des exceptions visées au paragraphe 4 de l'article 4 et divulgué le reste des informations, la Partie concernée est en situation de non-respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention ;

c) Faute d'avoir veillé à ce que la partie non confidentielle des informations soit communiquée, la Partie concernée ne s'est pas conformée pas au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention ;

d) En n'exposant pas les motifs de rejet de la demande d'informations concernant l'exploitation minière en 2010, la Partie concernée a manqué à ses obligations au titre du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention ;

e) En ne faisant pas participer le public à la procédure de délivrance de l'attestation de libération du terrain (le « certificat de décharge archéologique »), la Partie concernée ne s'est pas conformée aux paragraphes 3 et 7 de l'article 6 de la Convention ;

f) La Partie concernée n'a pas veillé à ce que les procédures d'examen des demandes d'informations visées au paragraphe 1 de l'article 9 soient rapides et offrent un recours effectif conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention ;

~~65. Accueille avec satisfaction~~ la recommandation formulée par le Comité pendant la période intersessions en ce qui concerne les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/69 en application du paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7 ;

~~76. Accueille également~~ avec satisfaction la volonté de la Partie concernée d'accepter les recommandations du Comité, à savoir :

a) Adopter les mesures législatives, réglementaires ou administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues, selon qu'il conviendra, pour assurer la bonne mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne :

i) Article 2, paragraphe 3 : la définition de l'expression « information(s) sur l'environnement » ;

ii) Article 4, paragraphe 4 : les motifs de rejet et la nécessité de les interpréter de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public ;

iii) Article 4, paragraphe 6 : l'obligation de séparer chaque fois que possible les informations confidentielles des autres informations demandées et de communiquer ces dernières ;

iv) Article 4, paragraphe 7 : l'obligation de présenter un exposé des motifs en cas de rejet d'une demande d'accès à l'information ;

b) Revoir son cadre juridique de façon à recenser les cas où des décisions d'autoriser des activités relevant de l'article 6 de la Convention sont rendues sans participation effective du public (art. 6, par. 3 et 7) et prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour qu'il soit dûment remédié à de telles situations ;

c) Revoir son cadre juridique et prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour veiller à ce que les procédures judiciaires ayant trait à l'accès à l'information sur l'environnement soient rapides et offrent des recours suffisants et effectifs ;

d) Prévoir des dispositions pratiques ou des mesures adéquates pour veiller à ce que les activités énumérées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus soient menées avec une large participation des autorités publiques et du public concerné ;

87. *Demande à la Partie concernée :*

a) De présenter au Comité, les 1<sup>er</sup> octobre 2018, 1<sup>er</sup> octobre 2019 et 1<sup>er</sup> octobre 2020, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

b) De fournir tout renseignement complémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

c) De participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles devront être examinés les progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

98. *Décide d'examiner la situation à sa septième session.*

---